



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

Synthèse des mesures par ministères et organisations **au 16 mars 2020**

Table des matières

Synthèse des mesures par ministères et organisations au 16 mars 2020	1
1. Liens utiles	2
a. Sites Internet	2
b. Réseaux sociaux	2
c. Numéros utiles	2
2. Nouvelles mesures et annonces	3
3. Soutien aux entreprises	6
a. Mesures immédiates de soutien aux entreprises	6
b. Activité partielle	8
c. FNE-Formation	10
d. Liste des contacts par région	12
e. Soutien aux parents, parents isolés – protection de l'enfance	13
f. Les médiateurs	14
4. Rappels sanitaires	15

Ce document élaboré par le Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale a pour but de recenser les mesures et informations à destination des entreprises de l'ESS dans le cadre du Covid-19. Ces informations seront actualisées en fonction des évolutions à venir.



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

1. Liens utiles

a. Sites Internet

- Site général du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>
- Ministère de l'Economie : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Ministère de l'Education : <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>
- Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/>
- Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>
- Documents utiles pour le secteur médico-social et le secteur de la petite enfance : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-PS>

b. Réseaux sociaux

- Gouvernement : <https://twitter.com/gouvernementFR>
- Christophe ITIER : <https://twitter.com/ItierCh>

c. Numéros utiles

- Un numéro vert répond à vos questions sur le Coronavirus COVID-19 en permanence, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000
- Bpifrance : Un numéro vert est ouvert : 0 969 370 240



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

2. Nouvelles mesures et annonces

Ministère du travail

- Assurance chômage : report au 1er septembre des nouvelles règles de l'assurance chômage prévues le 1er avril.
- La ministre du travail recevra les partenaires sociaux mercredi 18 mars pour évoquer la situation et notamment la question de l'interdiction des licenciements.
- Le gouvernement affine le dispositif de chômage partiel: il ouvrira 100% des versements aux entreprises dans la limite de 4,5 Smic en vertu d'un décret qui sera pris prochainement. Les entreprises auront un délai de 30 jours pour déposer leur demande, qui sera rétroactive, a encore précisé le ministère lundi. Le site internet est fermé jusqu'à mardi matin. Au-delà de 4,5 Smic, la différence est à la charge de l'entreprise. Le chômage partiel, qui indemnise le salarié à hauteur de 70% du salaire brut et 84% du salaire net, n'était auparavant pris en charge par l'Etat qu'à hauteur du Smic. Le ministre de l'Economie s'était dit ouvert à un "déplafonnement". C'est bien le chômage partiel, et non la totalité de la rémunération du salarié, qui sera pris en charge à 100% par l'Etat. Le ministère a annoncé lundi également la mise en place d'un "système similaire au chômage partiel" pour les personnes employées à domicile (assistantes maternelles, femmes de ménage...) qui n'ont plus de travail ou en ont moins.
- Les employeurs continueront de les rémunérer à hauteur de 80% de leur salaire habituel et ils se feront ensuite rembourser, via le Cesu.
- Tous les CFA et les organismes de formation suspendent l'accueil en formation, et ce jusqu'à nouvel ordre. Ils sont invités à poursuivre l'activité, à travers des modalités de formation à distance. Les "coûts contrats" et rémunérations seront maintenus.

Plus d'infos : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-suspension-de-l-accueil-dans-les-cfa-et-les-organismes-de-formation>

- Les services à l'emploi (Pôle emploi, missions locales, réseau des Cap emploi et APEC) sont maintenus et fonctionnent avec des services à distance. Au sein de Pôle emploi et des missions locales, l'accueil physique en agence reste possible prioritairement sur la base de rendez-vous à la demande des usagers, pour traiter de situations qui le justifient et qui présentent un caractère d'urgence (difficultés financières notamment).

Plus d'infos : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-precisions-sur-le-service-public-de-l-emploi>

- Communication du ministère du travail concernant les modalités d'organisation : télétravail, distanciation lors du travail physique, conditions sanitaires des restaurants d'entreprises. Toutes les entreprises concernées par l'arrêté de



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

fermeture du 14 mars 2020 sont éligibles à l'activité partielle, dès aujourd'hui (16 mars 2020). Si pas de solution de garde d'enfant et impossibilité de télétravailler, il est possible de demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de l'enfant.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-et-monde-du-travail>

Ministère de l'Economie et des Finances

- Mesures en concertation avec la Fédération bancaire française :
 - mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
 - report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises;
 - suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises;

Plus d'infos :

<http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/coronavirus---mobilisation-totale-des-banques-françaises.-des-modalités-simples-et-concrètes-au-service-des-entreprises>.

BPI

- Associée aux mesures d'apport de trésorerie, la mise en place d'un formulaire de demande en ligne.

Plus d'infos :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-6-mesures-pour-les-entreprises-annoncees-par-Bpifrance-49117>

Secrétariat d'Etat chargée des personnes handicapées

- Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, des mesures ont été prises pour protéger les personnes en situation de handicap les plus fragiles, avec la mobilisation de l'ensemble de la solidarité nationale. Au regard du passage en stade 3 de l'épidémie, il est décidé d'un maintien préférentiel au domicile et de l'organisation sans délai de la continuité de l'accompagnement.

Plus d'infos :

<https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-mesures-relatives-aux-personnes-en-situation-de-handicap>

- Les modalités de fonctionnement des MDPH doivent faire l'objet d'une vigilance



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

particulière : accueil physique dans les MDPH est suspendu, des services seront mis en place pour assurer la continuité de service (accueil téléphonique, suivi à distance des demandes)

Plus d'infos :

<https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-mesures-relatives-aux-maisons-departementales-des-personnes>

Guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de repas à domicile

- La livraison de repas à domicile reste autorisée pourvu qu'elle se fasse sans contact, afin d'assurer une protection maximale des personnes qui préparent les repas, des livreurs et des clients.
- La livraison sans contact se déroule dans les conditions suivantes :
 - Une zone de récupération des repas doit être aménagée par le restaurant, distincte de la cuisine, afin d'assurer la récupération du repas sans contact entre la ou les personnes chargées de la préparation du repas et la personne chargée de la livraison ;
 - Le livreur dépose son sac ouvert et le personnel du restaurant place le repas directement dans le sac ;
 - Lors de la livraison du repas, le livreur prévient le client de son arrivée (en frappant ou en sonnant) ;
 - Le livreur part immédiatement ou s'écarte d'une distance de minimum 2 mètres de la porte, avant ouverture de la porte par le client. L'objectif est de ne pas se croiser.

Plus d'infos :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

Alimentation

- Le ministre Bruno Le Maire a annoncé le 15 mars « *La sécurité d'approvisionnement alimentaire des Français est garantie et elle continuera à l'être dans les jours et semaines qui viennent* », vient de déclarer le ministre de l'Economie Bruno Le Maire, à l'issue d'une réunion avec les représentants de la filière alimentaire. La ministre du travail Muriel Pénicaud doit définir très prochainement de nouvelles règles sur le recrutement, et le travail de nuit notamment dans la chaîne alimentaire afin d'assurer les approvisionnements. Par ailleurs un guide de bonnes pratiques sera diffusé pour protéger les salariés des enseignes de distribution. « *Les animaleries et les magasins d'alimentation*



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

pour animaux, resteront ouvertes », a assuré le ministre.

3. Soutien aux entreprises

a. Mesures immédiates de soutien aux entreprises

Ministères :

La fiche :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Pour toute question, adressez-vous à la direction générale des Entreprises :
covid.dge@finances.gouv.fr

- Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts), en savoir plus ;
- Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel simplifié et renforcé** ;
- L'**appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

La Ministre du travail a annoncé vendredi 13 mars que **l'État prendra en charge «intégralement» le chômage partiel demandé par les entreprises pénalisées** par la propagation du virus.



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

Le Gouvernement étudie la mise en place d'un **fonds de solidarité**. L'accès sera décidé sur des critères de chiffre d'affaires. Il sera réservé aux plus petites entreprises pour couvrir leurs pertes de chiffre d'affaires ou d'exploitation.

Il est recommandé de limiter les déplacements et le Gouvernement prend des mesures de **renforcement et de simplification des dispositifs proposés aux salariés et aux entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus - Covid 19** : [télétravail](#), [activité partielle](#) et bénéficie du [FNE-Formation](#) en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés en cas de baisse d'activité prolongée.

Bpifrance :

- Garantie à 90% sur le fonds RT les allongements de crédits court terme en moyen terme pour les dossiers supérieurs à 300 k€
- Relèvement du seuil de délégation aux banques à 300 k€. Jusqu'à 300 k€ la garantie est portée à 70%.
- Mobiliser des partenaires régionaux pour augmenter les quotités garanties, et lancer des prêts Rebond sans garantie jusqu'à 500 k€ lorsque les Régions le souhaitent.
- Garantie les lignes de crédit confirmées à 90 % sur le fonds RT.
- Renvoi des dépôts de garantie à nos clients.
- Proposition d'un "top-up" de 30% en blanc à nos clients Court terme.
- Accord de prêts sans garantie couverts à 90%, jusqu'à 5 M€ pour les PME et 30 M€ pour les ETI.
- Sur demande, accord des moratoires de deux échéances à nos clients, avec une procédure allégée et sans commission additionnelle. Examen de cette mesure pour nos fonds de dette et d'obligations convertibles.
Injection des OBSA dans les PME des territoires grâce à un fonds lancé dans les 10 jours.
- Réflexion sur la création d'un fonds d'OC pour les start up, ainsi qu'à des prêts sans garantie.
- Remise du capital et des comptes courants dans nos participations.
- Les équipes accompagnement aideront les 1500 accélérés à date à gérer la crise et notamment la position de cash.

Contact et information : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

b. Activité partielle

Note technique de la DGEFP

https://mcusercontent.com/3bca8ada76b9893892bb203df/files/0e918f05-72aa-419f-98a2-af63b801c944/Activit%C3%A9_partielle_et_coronavirus.pdf

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

Quelles conséquences sur le contrat de travail ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'employeur. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

Point d'attention : la Ministre du travail a annoncé vendredi 13 mars que **l'État prendra en charge «intégralement» le chômage partiel demandé par les entreprises pénalisées** par la propagation du virus.

Comment faire une demande d'activité partielle ?

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

leur demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

Quel est le délai d'instruction de la demande d'activité partielle ?

La réglementation applicable prévoit que l'autorité administrative dispose de 15 jours maximum pour instruire la demande (article R. 5122-4 du code du travail). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée. Il a cependant été donné instruction de traiter prioritairement les demandes liées au Covid-19 afin de réduire fortement le délai effectif d'instruction.

Quels sont les cas éligibles à l'activité partielle ?

L'activité partielle est une mesure collective. Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté.

Exemples	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

c. FNE-Formation

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du [FNE-Formation](#) en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

Formalisée par une convention conclue entre l'Etat (la [Direccte](#)) et l'entreprise (ou l'[opérateur de compétences](#) - OPCO), le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois.

Quelles sont les formations éligibles ?

Les formations éligibles sont :

- celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail. Il peut s'agir d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'un certificat de qualification professionnelle.
- les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience telles que définies à l'article L. 6313-11 du code du travail ainsi que pour les formations de tuteurs, de maîtres d'apprentissage, les bilans de compétences, les bilans professionnels ou de positionnement et les formations facilitant la polyvalence professionnelle des salariés.



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

Les dispositifs de formation mobilisables sont notamment le plan de développement des compétences et le CPF mis en œuvre durant le temps de travail selon les conditions définies à l'article L. 6323-11 du code du travail et la période de professionnalisation.

Quelle est la prise en charge de l'État ?

S'il est le seul financeur public, l'État peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts admissibles voire 70% en cas de majoration. En contrepartie, l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention augmentée de 6 mois.

Il est à noter que les rémunérations des salariés sont intégrées dans l'assiette des coûts éligibles, au même titre que les frais pédagogiques.

Puis-je moduler les durées du travail pour répondre à une hausse d'activité ?

Certaines dispositions du Code du travail permettent de déroger aux durées maximales de travail et aux repos, même si elles sont habituellement mises en place en application d'une convention ou d'un accord d'entreprise. Elles peuvent être appliquées dans des situations d'urgence sur des périodes limitées après information de l'inspection du travail.

Mesure	Procédures	Article du code du travail
Suspension du repos hebdomadaire de 35 heures	Consultation du CSE et information préalable de l'inspection du travail (IT)	L. 3132-2
Dérogation au repos quotidien de 11 heures consécutives	Pour des travaux urgents pour prévenir des accidents imminents, réparer des accidents survenus, ou organiser des mesures de sauvetage. Décision de l'employeur et information de l'IT. Attribution d'un repos compensateur.	L. 3131-1 à L. 3131-3, D. 3131-1 à D. 3131-2



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

Dépassement de la durée maximale quotidienne de 10 heures	En cas de surcroît temporaire d'activité, soit : ▶ Demande d'autorisation à l'IT ; ▶ En cas d'urgence, information de l'inspecteur après consultation du CSE.	L. 3121-18, D. 3121-4 à D. 3121-7
Dérogation à la durée maximale quotidienne du travail de nuit de huit heures	Pour un accroissement de l'activité avec l'autorisation de l'IT. Pour des travaux urgents pour prévenir des accidents imminents. Décision de l'employeur et information de l'IT. Attribution d'un repos compensateur.	L. 3122-6, R. 3122-1 à R. 3122-6
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de 48h	Autorisation par le Direccte (après consultation du CSE), qui peut prévoir des mesures compensatoires pour les salariés (repos compensatoire ou abaissement de la durée maximale de travail pour des périodes ultérieures)	L. 3121-21. R. 3121-8 à R. 3121-10
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de 44h sur 12 semaines consécutives	Autorisation du Direccte (après consultation du CSE), qui peut prévoir des mesures compensatoires pour les salariés (repos compensatoire ou abaissement de la durée maximale de travail pour des périodes ultérieures)	L. 3121-22, R. 3121-8 à R. 3121-11

d. Liste des contacts par région

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif[@]direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44



Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

Centre Loire	centre.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E[@]direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise[@]direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire[@]direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Cote d'Azur	paca.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher[@]dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise[@]dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e[@]dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction[@]dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction[@]dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France	entreprises-coronavirus[@]ccifrance.fr	01 44 45 38 62
CMA France	InfoCovid19[@]cma-france.fr	01 44 43 43 85

Source de la liste : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

e. Soutien aux parents, parents isolés – protection de l'enfance

Au-delà des mesures prises pour faciliter le télétravail, les mères et pères isolés ne bénéficiant pas d'un mode de garde ou du télétravail peuvent **disposer d'un arrêt de travail de 14 jours**.

Tout parent d'un enfant de moins de 16 ans qui ne dispose pas d'une possibilité de garde ou de télétravail **bénéficie automatiquement d'un arrêt de travail**, sur déclaration de l'employeur. Il n'est pas nécessaire de consulter un médecin.

Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur les sujets de protection de l'enfance et coordonnera une réponse adaptées aux besoins des enfants et pour soutenir l'ensemble des



Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

acteurs du secteur de la protection de l'enfance comprenant les assistants familiaux et les professionnels exerçant en foyers d'accueil ou assurant les services d'accompagnement à domicile. **Le Gouvernement réunira mardi les représentants des établissements de protection de l'enfance** pour dresser un premier bilan de l'adaptation aux nouvelles mesures annoncées et du passage à la phase 3. **Il réunira les représentants des services d'intervention à domicile et des assistants familiaux dans le même objectif jeudi.** Si des difficultés sont remontées à l'occasion de ce premier bilan, tout sera mis en œuvre pour apporter au cas par cas le soutien adéquat en lien avec les préfets, les Agences régionales de santé et les départements concernés. Des plans de continuité de l'activité (PCA) existent dans les services et établissements du secteur de la protection de l'enfance et seront activés. Un tel plan est d'ores et déjà mis en place au sein du Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger (GIPED) pour garantir la continuité du 119, numéro d'appel pour l'enfance en danger

f. Les médiateurs

Le médiateur des entreprises

Au contraire des procédures judiciaires et administratives, la Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de trois mois – et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Le gain de la médiation est double. Elle permet avant tout de dénouer les blocages qui minent les relations d'affaires et par conséquent de délester les tribunaux des différends pouvant être résolus à l'amiable.

Lorsqu'une situation est bloquée, le temps ne joue jamais en votre faveur. Plus tôt vous saisissez la Médiation, plus tôt vos relations d'affaires pourront reprendre sur la base de la confiance, grâce à la résolution à l'amiable du différend.

N'hésitez donc pas à saisir le Médiateur des entreprises le plus tôt possible. Suite à la saisine sur internet, vous serez recontacté par un médiateur dans les jours qui suivent.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact.

Contact et informations : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>



Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

Le médiateur du crédit

Créée au plus fort de la crise financière, la Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide depuis 2008 à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit..).

La Médiation du crédit est adossée à la Banque de France; elle est conduite sur tout le territoire, dans le respect des règles de confidentialité et du secret bancaire, par 105 Médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Son intervention auprès des établissements financiers repose sur un Accord de place établi entre l'État, la Banque de France, les instituts d'émission en Outre-mer, la Fédération Bancaire Française (FBF) et l'Association française des sociétés financières (ASF). Le cadre d'intervention et de collaboration entre les équipes de la Médiation du crédit et les établissements financiers pour le traitement des dossiers en médiation y est précisément établi.

L'Intervention de la Médiation du crédit auprès des assureurs-crédit repose sur une Convention d'assurance-crédit établie entre l'État, la Médiation du crédit et les principaux assureurs-crédit. Ces derniers se sont engagés à garantir le traitement rapide et concerté des dossiers des entreprises en médiation, à ne pas pratiquer de décotes sectorielles et à expliquer et motiver toute réduction ou résiliation de garantie.

Le Médiateur national et son équipe se rendent dans les départements et régions afin de faire le point avec les services de la Banque de France et les réseaux socioprofessionnels sur la bonne intégration du dispositif de médiation. Ces déplacements sont l'occasion de nombreux entretiens avec les banques, les assureurs-crédit et de rencontres avec les chefs d'entreprise.

Contact et informations : https://mediateur-credit.banque-france.fr/contactez-nous_mediation_credit

4. Rappels sanitaires

Le 14 mars 2020, le Premier ministre a décidé, à la suite du passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie et jusqu'à nouvel ordre, de fermer tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays. L'enjeu demeure de freiner la propagation



Haut-Commissariat à l'Economie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

du virus en France. Ces consignes sont susceptibles d'être ajustées en fonction de l'évolution de la situation.

Pour les personnes revenant d'une zone où circule le virus, ou résidant dans un des clusters français identifiés :

- Surveillez votre température 2 fois par jour ;
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...) ;
- Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique ;
- Évitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...) ;
- Évitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...) ;
- Évitez toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...) ;
- Agents : privilégiez le télétravail s'il est possible ; vous pouvez néanmoins venir travailler en l'absence de symptômes ;
- Les enfants, collégiens, lycéens peuvent être envoyés à la crèche, à l'école, au collège ou au lycée (sauf fermeture d'établissement décidée localement par les autorités préfectorales).

En cas de signes d'infection respiratoire (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires)

si vous habitez dans une zone où circule le virus ou dans les 14 jours suivant le retour d'une zone où circule le virus : Contactez le Samu Centre 15 en faisant état de vos symptômes et de votre séjour récent.

- Évitez tout contact avec votre entourage ;
- Portez un masque (sur prescription médicale) ;
- Ne vous rendez pas chez votre médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.

Dois-je porter un masque ?

Le masque est strictement réservé aux malades sur prescription médicale, aux contacts avérés haut risque, aux professionnels du secours à personnes, du transport sanitaire, des professions



Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale

Cellule de liaison ESS – Covid-19

de santé, en ville comme à l'hôpital. Le Gouvernement déstocke les masques chirurgicaux du stock stratégique et continuera à le faire autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins des territoires pour ces catégories d'indication.

Que sont les gestes barrières ?

Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples à adopter pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains très régulièrement ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ;
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- Porter un masque quand on est malade (sur prescription médicale).

Fil d'actualité santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>